



OCIRT  
Médecin inspectrice du travail  
Case postale 64  
1211 Genève 8

Genève, le 11 février 2021

## **L'exposition au froid et la protection de la santé au travail dans les locaux non chauffés ou en plein air: questions et réponses**

Ces derniers jours, plusieurs questions concernant le travail en période hivernale nous ont été posées, plus particulièrement sur la question de l'organisation du travail en cas de froid.

Nous nous permettons, dans ce contexte, de vous rappeler des éléments essentiels en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail dans une ambiance froide.

### **1. Quels sont les effets de l'exposition au froid sur la santé et la sécurité au travail?**

Travailler à une température entre +15°C et +5°C peut générer un risque augmenté d'accidents dus à une réduction de la sensibilité tactile et un engourdissement de membres, aussi bien qu'à la fatigue et à la pénibilité accrues.

Une température ambiante (à l'abri du vent) inférieure à +5°C, a, quant à elle, des effets immédiats sur la santé des personnes exposées. L'hypothermie et l'engelure sont les deux principales atteintes à la santé liées à l'exposition directe au froid.

Des lésions de la peau liées au froid peuvent déjà être observées lors de l'exposition à des températures légèrement positives, notamment en cas d'exposition au vent ou à l'humidité. Les doigts, les orteils, les oreilles et le nez sont plus à risque puisque les extrémités perdent leur chaleur plus rapidement que les autres parties du corps. De manière aiguë, la personne exposée peut présenter des lésions de la peau douloureuses, rouges, s'accompagnant de démangeaisons.

L'hypothermie résulte, quant à elle, d'une perte excessive de chaleur corporelle et de l'abaissement consécutif de la température centrale du corps qui chute au-dessous de 35°C. L'hypothermie peut se présenter sous plusieurs formes: d'un état de confusion minime, une somnolence et des frissons chez la personne exposée à un véritable coma. En l'absence d'intervention d'urgence, le décès peut survenir.

L'exposition au froid peut également intensifier des maladies préexistantes.

De plus, les risques associés à la survenue d'autres phénomènes météorologiques potentiellement dangereux, comme la neige et le verglas, peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par le froid.

## 2. Quels sont les facteurs de risques pour la santé lors du travail au froid?

Les effets de l'exposition au froid sur la santé des travailleurs sont le résultat d'une combinaison de facteurs individuels, climatiques et inhérents au poste ou aux activités de travail.

### Quelques facteurs individuels (exemples de travailleurs les plus à risque):

- Ceux qui ont une mauvaise condition physique et/ou souffrent de maladies chroniques;
- Ceux qui sont âgés de plus de 55 ans;
- Les femmes enceintes (les travaux impliquant une exposition à des températures ambiantes inférieures à  $-5^{\circ}\text{C}$  sont par ailleurs interdits aux femmes enceintes);
- Les jeunes travailleurs (moins de 18 ans).

### Facteurs climatiques:

- La « température qu'il fait »;
- Le vent et l'humidité pour des travaux en extérieur, car ils peuvent accentuer l'intensité du froid ressenti.

### Facteurs liés aux conditions et à l'organisation du travail:

- la durée de l'exposition en continu au froid;
- le fait que le travail soit réalisé en extérieur dans des zones non protégées du vent ou de la pluie ou qu'il soit exécuté à l'intérieur dans des locaux non chauffés en hiver ou dans des conditions de froid artificiel;
- le travail impliquant des efforts intenses et prolongés (générant de la transpiration, favorisant les troubles des muscles et des articulations).

## 3. Que peut-on faire pour aider à prévenir les effets néfastes du froid?

### L'obligation de l'employeur : la mise en place de mesures de protection de la santé du personnel

L'article 2 de l'ordonnance 3 (OLT3) relative à la Loi sur le travail précise que « *l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs* ». La responsabilité de l'employeur couvre, ainsi, tous les facteurs liés au travail et influençant la santé des travailleurs, en particulier les influences liées à l'environnement de travail et le climat des locaux.

Pour rappel, la prévention la plus efficace consiste à éviter ou au moins à limiter le temps d'exposition au froid.

Dans ce cadre, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle, telles que :

### **Des mesures techniques:**

- La mise en place de dispositifs de protection contre le vent et les intempéries, ainsi que la mise en place d'abris appropriés (baraquas, containers) et des toitures;
- L'utilisation de chauffages locaux (par rayonnement infrarouge) tout en évitant de créer de grandes différences de températures;
- L'utilisation de matériaux thermiquement isolants et de couvertures des surfaces exposées;
- La mise en place de moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques intenses (évitant de trop transpirer);
- La couverture des surfaces exposées conduisant le froid (métalliques, entre autres);
- L'utilisation de matériaux adaptés au froid pour le sol afin de prévenir le risque de glissade.

### **Des mesures organisationnelles:**

- L'adaptation du rythme de travail et de la nature de l'activité (de telle sorte que les travailleurs soient toujours physiquement actifs quand ils sont exposés au froid);
- L'organisation des activités permettant de permuter les travailleurs concernés vers des postes de travail plus chauds;
- La création de locaux de séjour adéquats;
- La mise à disposition de boissons chaudes et sans alcool.

### **Des mesures de protection personnelle:**

- La mise à disposition de vêtements adéquats de protection contre le froid et les intempéries présentant des propriétés coupe-vent (permettant également l'évaporation de la sueur), en quantité suffisante;
- L'information de l'ensemble du personnel sur les problèmes spécifiques en rapport avec le froid, en particulier en ce qui concerne les effets sur la santé, les mesures de premiers secours, le comportement à adopter dans un environnement froid (« bouger, rester chaud et rester sec ») en cas de travail à l'extérieur ainsi que de l'importance de ne pas fumer et de s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées.

Ces mesures doivent, par ailleurs, être adaptées à la situation de travail, selon les différents espaces de travail (intérieurs, extérieurs, semi-ouverts).

En cas de symptômes, malgré la mise en place de ces mesures, il faut agir immédiatement et, si nécessaire, appeler les secours (tél. 144).

#### 4. Quelle est l'obligation légale de l'employeur en matière d'organisation du travail dans des locaux non chauffés ou en plein air?

La durée d'exposition en continu peut favoriser les effets de l'exposition au froid, car les mécanismes de régulation de l'organisme, permettant de maintenir la température corporelle constante peuvent être dépassés dans ces circonstances.

Dans ce contexte, le commentaire du SECO relatif à l'article 21 OLT3 fait référence à des aménagements permettant aux travailleurs de se réchauffer. De manière explicite, le commentaire OLT3 rappelle que :

*« Par basses températures, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs la possibilité d'interrompre leur travail si nécessaire et de se rendre à un poste de travail ou dans un local chauffé pour y entreprendre d'autres travaux ».*

Les temps de réchauffement constituent un temps de travail et doivent dès lors être rémunérés. Les travailleurs peuvent entreprendre, pendant ces temps, des travaux dans les locaux chauffés. Toutefois, ils ne doivent pas effectuer de travaux dangereux (comme des tâches sur un échafaudage ou impliquant l'utilisation d'un couteau aiguisé), ni conduire de véhicules à moteur.

L'art. 21 OLT 3 prévoit que ces temps de réchauffement doivent être accordés "si nécessaire". Le SECO précise qu'il convient de se référer, à ce sujet, à la version originale allemande du commentaire :

*"Der Arbeitgeber ist verpflichtet, Arbeitnehmenden bei tiefen Temperaturen Gelegenheit zu geben, ihre Arbeit **bei Bedarf** zu unterbrechen und zum Aufwärmen einen beheizten Arbeitsplatz oder Aufenthaltsraum aufzusuchen, um dort andere Arbeiten zu verrichten (Abb. 321-2)."*

En effet, "bei Bedarf" signifie "en cas de besoin". Le besoin est défini par le travailleur en fonction des conditions de travail dans lesquelles il opère.

Le tableau suivant, figurant dans le commentaire sur l'article 21 OLT3, établit des périodes de réchauffement devant être organisées en fonction du temps d'exposition continue au froid :

Domaine de froid	Température °C	Durée max. d'exposition sans interruption (min.)	Durée min. de réchauffement (min.)
I	Domaine frais de +15 à +10°C	150	10
II	Domaine légèrement froid de +10 à -5°C	150	10
III	Domaine froid de -5 à -18°C	90	15
IV	Domaine très froid de -18 à -30°C	90	30
V	Domaine de froid extrême de -30 à -40°C	60	60
	Inférieure à -40°C	20	60

Dans les domaines du frais (I) et en partie du légèrement froid (II) (températures positives,  $T_{max} \geq 5^{\circ}\text{C}$  la journée), la mise en place de solutions techniques associées aux mesures de protection personnelle confère, **en général**, une protection efficace, sans que des temps de réchauffement (mesure organisationnelle) nécessitent d'être accordés de manière systématique. Toutefois, la mise en place des temps de réchauffement dans ces domaines de froid (I et II) est **une obligation en cas de besoin exprimé par les travailleurs**. Cela sera le cas notamment lorsque les baisses de températures s'associent à une humidité plus intense et à une vitesse du vent plus élevée, ce qui accentue l'intensité du froid ressenti, malgré la mise en place de mesures techniques et de protection personnelle. Ainsi, la «sensation» de refroidissement, d'une température de  $0^{\circ}\text{C}$  avec un vent de 60 km est la même que celle provoquée par une température de  $-9^{\circ}\text{C}$ . Dans ces circonstances, en cas de besoin, dans les domaines du frais et du légèrement froid, à chaque tranche de 150 minutes de travail (maximum) en plein air au froid, 10 minutes d'activité ou d'interruption de celle-ci dans un local chauffé doivent être accordées au travailleur concerné afin qu'il puisse se réchauffer.

En ce qui concerne les domaines froid, très froid et de froid extrême (III, IV et V) les temps de réchauffement doivent être accordés **de manière systématique et obligatoire aux travailleurs**. Les temps de réchauffement doivent être accordés, tout au long de la journée, selon la durée d'exposition continue au froid.

De plus, pour les postes de travail permanents qui impliquent, pour des raisons techniques, une exposition constante à des températures ambiantes autour de  $0^{\circ}\text{C}$  ou inférieures, les employeurs doivent faire appel à des MSST (médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail), selon la directive 6508 de la CFST.

## **5. L'exposition au froid et la protection de la santé au travail dans le contexte de l'épidémie de COVID-19: commentaires et rappels**

### **En ce qui concerne les locaux chauffés:**

- **Nettoyage régulier** : Comme pour l'ensemble des espaces utilisés en commun les locaux de séjour chauffés doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien.

Pour cela, il faut les équiper de produits de nettoyage appropriés et de serviettes en papier jetables, afin que le nettoyage des surfaces et des objets souvent touchés soit effectué après utilisation.

- **Protection personnelle et distanciation sociale:** Comme pour l'ensemble des espaces clos, tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les locaux chauffés clos. Pour rappel sont considérés des espaces clos les espaces fermés sans fenêtre ou dès que les fenêtres sont installées.

Pour rappel:

- Le port du masque est également obligatoire à l'extérieur lorsque la distance de 1,5 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée.
- De plus, le port du masque est obligatoire dans les véhicules d'entreprise, sauf si le conducteur est seul à l'intérieur du véhicule.

- Dans les véhicules privés utilisés pour se rendre au travail ou en cas de déplacements professionnels, le port du masque est également obligatoire dès 2 personnes, sauf si tous les occupants vivent au sein du même ménage.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas:

- a. aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;
- b. aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.  
(Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 10)

Pour plus de détails concernant l'utilisation correcte des masques: notamment sur les bons gestes d'hygiène des mains, le port adéquat, la durée et les conditions d'utilisation, entre autres:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html#-2034706767>

### **En ce qui concerne les mesures organisationnelles:**

- **Organisation du travail** : Afin de favoriser la distanciation sociale, la planification des temps de réchauffement peut prévoir leur échelonnement de manière à éviter qu'un nombre important d'employés soient présents dans les locaux chauffés (de travail ou de pause) en même temps.

La limitation d'accès à ces locaux de travail chauffés et aux lieux de pauses collectives vise à garantir le respect de la distance minimale de 1,5 mètre entre les collaborateurs selon les dimensions et l'agencement des locaux. Le nombre de personnes autorisés à occuper ces locaux (tels que les cabanes des chantiers) doit être affiché à leur entrée.

- **La mise à disposition de boissons chaudes et sans alcool:** Lorsque les boissons chaudes sont mises à disposition du personnel dans les restaurants du personnel et les cantines d'entreprises, une distance de 1,5 mètre entre les personnes doit être respectée. Cette règle est considérée comme respectée si un siège reste libre entre deux sièges occupés et qu'aux tables prévues pour quatre personnes, seules deux places situées en diagonale sont occupées.
- Dans les cabanes de chantiers, le marquage des zones pour s'asseoir permet de garantir le respect de la distance de 1,5 mètre entre les personnes.
- De plus, le port du masque est obligatoire tant qu'on n'est pas assis pour consommer.
- **Ustensiles:** Pour rappel, les employés ne doivent pas partager les bouteilles, les verres ou ustensiles. L'employeur doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.
- **L'information et la sensibilisation du personnel:** Durant la période hivernale, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'employeur doit garantir l'information de l'ensemble du personnel sur les mesures de prévention de problèmes spécifiques et le comportement à adopter dans un environnement froid, ainsi que sur les règles de comportement et d'hygiène à adopter et les recommandations de l'OFSP sur le lieu de travail.

---

### **En ce qui concerne les mesures de protection personnelle:**

- Les vêtements de protection contre le froid et les intempéries, dans la mesure du possible, doivent être destinés à l'usage individuel. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être systématiquement nettoyés entre chaque utilisation.

### **L'hygiène des mains: Attention!**

La prévention de la transmission du coronavirus par l'intermédiaire des surfaces nécessite le nettoyage régulier des surfaces fréquemment touchées et l'hygiène des mains.

L'hygiène des mains doit être garantie. Lorsqu'il est impossible de se laver les mains à l'eau courante et au savon, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition de tout le personnel sur le chantier, ainsi que dans les locaux de pause et vestiaires.

Mais attention: le gel hydroalcoolique est un produit inflammable, sensible aux sources d'inflammation telles que les surfaces chaudes et les étincelles.

Suite à l'hygiène des mains avec du gel hydroalcoolique, il est nécessaire de s'assurer que tout le gel est parfaitement évaporé avant d'effectuer le moindre geste, qu'il soit professionnel (retour à son poste de travail) ou non (allumer une cigarette ou toucher un interrupteur par exemple). Pour cela il est essentiel de respecter les quantités adéquates de produit: une noisette suffit!

Lors de l'utilisation de l'oxygène sous pression (opérations de soudage, entre autres), il faut être très vigilant lors de la manipulation des équipements. En fait, l'oxygène pur favorise l'inflammation du gel hydroalcoolique, ce qui peut provoquer son auto-inflammation s'il est encore présent sur les mains du travailleur.

De plus, nous vous rendons attentifs aux risques liés au stockage du gel hydroalcoolique. Afin d'éviter tout risque d'incendie, celui-ci ne doit pas être entreposé à la proximité des sources de chaleur (telles que des radiateurs).

### **Pour plus de détail sur les mesures de protection de la santé au travail:**

Des informations détaillées sur les mesures de protection de la santé au travail , dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, qui doivent être prises conformément au principe STOP, figurent dans le document "Aide-mémoire pour les employeurs | Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS" ( lien ci-après).

## **6. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi sur le travail et de l'OLT 3**

En cas d'infractions à la loi sur le travail et de son ordonnance, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de tout employeur contrevenant, par les autorités en vertu des articles 51 et suivants LTr. Par ailleurs, l'employeur qui enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions sur la protection de la santé s'expose également à des poursuites pénales (art. 59 al. 1 let. a LTr).

Pour rappel :

- L'aménagement optimal du poste de travail,
- La mise en place de mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle,
- La prise en compte de la durée maximale d'exposition continue au froid et de la durée minimale de réchauffement

diminuent l'impact sur le corps et les risques pour la santé de l'exposition au froid au travail.

Les mesures de prévention contribuent à accroître les performances et la productivité et à réduire les absences pour maladie.

Les mesures de protection de la santé en période hivernale doivent être associées aux mesures de prévention de COVID-19

Autres documents utiles :

- Travailler au froid, brochure du SECO  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/arbeiten-bei-kaelte---informationen-fuer-arbeitgeber--arbeitnehm.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/arbeiten-bei-kaelte---informationen-fuer-arbeitgeber--arbeitnehm.html)
- Liste de contrôle SUVA : Risques hivernaux  
<https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/liste-de-contrôle/risques-hivernaux---identification-des-dangers-et-plan-de-mesures-67031f1709317092>
- Aide-mémoire pour les employeurs | Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter\\_und\\_Checklisten/merkblatt\\_arbeitgeber\\_covid19.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html)
- Guide pratique pour les contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie  
<https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/corona-batiment>
- Liste de contrôle SUVA: Chambres froides  
<https://www.asf-froid.ch/files/1461250242-liste-de-contrôle-suva-pour-congelateur-767.pdf>